

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY GRAND SUD

Article 1 : Dénomination

Conformément à la législation en vigueur, il est formé entre les communes de Ainay-le-Vieil, Arcomps, Ardenais, Beddes, La Celette, Châteaumeillant, Le Châtelet, Culan, Epineuil-le-Fleuriel, Faverdines, Ids Saint Roch, Ineuil, Loye sur Arnon, Maisonnais, Morlac, La Perche, Préveranges, Reigny, Rezay, Saint Christophe le Chaudry, Saint Georges de Poisieux, Saint Hilaire en Lignières, Saint Jeanvrin, Saint Maur, Saint Pierre les Bois, Saint Priest la Marche, Saint Saturnin, Saint-Vitte, Saulzais le Potier, Sidiailles, Touchay et Vesdun une communauté de communes qui prend la dénomination suivante :

*« COMMUNAUTES DE COMMUNES
BERRY GRAND SUD »*

Article 2 : Objet de la communauté

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'actions communautaires. Dans ce but, la communauté exercera de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes pour la conduite d'actions communautaires.

I Groupe de compétences obligatoires

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II Groupe de compétences optionnelles

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Réflexion, étude, participation et portage de projets dans les domaines des énergies renouvelables.

2° Politique du logement et du cadre de vie

- Plan local de l'habitat

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire;

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire

4° Action sociale d'intérêt communautaire. Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- Création d'un CIAS pour la gestion d'établissement pour personnes âgées d'intérêt communautaire de type foyer logement, résidence autonomie.
- Mise à disposition de moyens pour les Relais Assistantes Maternelles.
- Action visant à favoriser le maintien à domicile ou le confort collectif des personnes âgées, handicapées ou en état de dépendance.

5° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III Groupe des compétences facultatives

1° Développement de l'accès à la culture

- Participation ou mise en œuvre d'actions culturelles, inscrites au contrat culturel de territoire signé avec le Département du Cher et la Région Centre Val de Loire.

2° Optimisation de l'offre de soins sur le territoire

- Etudes et réalisation de tout projet de nature à accompagner l'organisation médicale et/ou paramédicale de santé sur l'ensemble du territoire.

3° Assainissement

- Gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif

4° Infrastructures et réseaux de communications électroniques

- Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens de l'article 1425-1 du CGCT.

5° Gestion de zones de loisirs

- Etude, aménagement et gestion de zones de loisirs d'intérêt communautaire

6° Sentiers de randonnées

- Balisage de sentiers de randonnées d'intérêt communautaire

7° Infrastructures de recharge pour véhicules électriques

En cours de vie de la communauté, il pourra être créé des compétences facultatives, compétences ne figurant pas à l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, dans des conditions définies par convention, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes, toutes prestations de services, la communauté faisant dans ce cas office d'organisme centralisateur. Ces interventions donneront lieu à des factures spécifiques définies dans ladite convention.

Dans le cadre des compétences facultatives, la communauté de communes pourra procéder à l'étude préalable de la mise en place de nouvelles compétences.

Article 3 : Transfert de compétences

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement, à la date du transfert, la mise à disposition des biens et équipements nécessaires à l'exercice desdites compétences et la substitution immédiate de la communauté de communes dans tous les droits et obligations des communes, notamment en ce qui concerne les emprunts et des délégations de services publics.

Article 4 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé au Châtelet, 6 grande rue.

Le bureau et le conseil communautaire peuvent se réunir soit au siège de la communauté de communes, soit dans un lieu choisi par le conseil dans l'une des communes membres.

Article 5 : Durée

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Toutefois, elle pourra être dissoute dans les conditions définies à l'article L 5214-28 et L 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Conseil communautaire

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus dans les conditions fixées par les articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

L'élection du Président et des Vice-présidents a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si au deuxième tour, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

Le nombre de sièges attribués à chaque commune-membre est fixé par arrêté préfectoral.

Article 7 : Bureau communautaire

Le bureau est composé de 12 membres dont le président, les vice-présidents et des membres élus par le conseil communautaire en son sein, conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Lors de chaque assemblée communautaire, le président rend compte des travaux du bureau.

Article 8 : Réunions

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que le président le juge utile ou à la demande écrite d'au moins 1/3 de ses membres.

Article 9 : Commissions

Le conseil de la communauté de communes décidera en tant que de besoin de la création de commissions nécessaires au bon fonctionnement général de la communauté de communes.

Article 10 : Délégations

Le président exécute les décisions du conseil communautaire (article L 5211-9 du CGCT) et représente la communauté de communes en justice.

Le conseil communautaire désignera des représentants de la communauté de communes dans les organismes ou associations extérieures auxquels elle participera.

Article 11 : Désignation du receveur

Les fonctions de comptable assignataire de la communauté de communes sont assurées par le comptable désigné par le Préfet, qui pourra percevoir à ce titre une indemnité versée par la communauté de communes.

Article 12 : Régime fiscal

Le régime fiscal de la communauté de communes est la fiscalité professionnelle unique.

Article 13 : Ressources de la Communauté de communes

Les ressources de la communauté de communes sont listées à l'article L5214-23 du CGCT et comprennent entre autres :

- Le produit de la fiscalité directe,
- Le revenu des biens meublés et immeubles qui constituent son patrimoine,
- Les subventions reçues de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes-membres ainsi que de toute institution,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts.

Sont transférés à la communauté de communes :

- les ressources et charges relatives aux actions transférées dans le cadre des compétences de la communauté de communes,
- L'actif net des syndicats intercommunaux existants, amené à disparaître au prorata des communes-membres de la Communauté de communes,
- Les biens, équipements, services et personnels nécessaires à l'exercice des compétences.

Article 14 : Personnel

Les communes adhérentes pourront mettre à disposition de la communauté de communes le personnel nécessaire à son fonctionnement sous forme de prestations de services qui seront réglées à ces communes par la communauté de communes au prorata du nombre d'heures effectuées (remboursement intégral du salaire et des cotisations sociales ainsi que les frais divers).

La communauté de communes pourra être dotée de son propre personnel.

Article 15 : Adhésion d'une nouvelle commune

L'adhésion d'une nouvelle commune est opérée en application des dispositions de l'article L 5211-18 du CGCT.

Article 16 : Retrait d'une commune-membre

Le retrait d'une commune-membre est opéré en application des dispositions des articles L 5211-19 et L 5211-25 du CGCT.

Article 17 : Modification des présents statuts

Les modifications aux présents statuts, autres que celles relatives au périmètre, donnent lieu à l'application des articles L 5211-17 et L 5211-20 du CGCT.

Article 18 : Règles de fonctionnement

Les règles de fonctionnement et d'administration générale de la communauté de communes sont celles prescrites par le CGCT.

Article 19

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes ayant décidé la création de la communauté de communes.